



SEANCE DU 07 juillet 2025 Procès-Verbal

CONVOCATION DU 02 juillet 2025

La convocation du conseil municipal a été adressée individuellement à chaque conseiller, pour la session ordinaire du 07 juillet 2025 à 19h, salle du conseil municipal, portant sur l'ordre du jour suivant :

Numéro	Objet	Domaine	Adopté à l'unanimité	Pour	Contre
30	Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet	Ressources humaines			
31	Marché de construction de locaux associatifs et d'un bâtiment à usage de garage	Marché public			
32	Modification des tarifs pour la location des chalets en 2025	Finances			
33	Attribution des subventions aux association pour l'année 2025	Finances			
34	Création de deux emplois non permanents pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité	Ressources humaines			
35	Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes val de cher-controis dans le cadre d'un accord local	Administration générale			
36	Adhésion au contrat groupé de garantie de maintien de salaire de la Raspa	Ressources humaines			
37	Décision modificative n°1 – Budget Communal	Finances			
38	Coût de la classe de Mer du 02 au 06 juin 2025	Finances			

Date de convocation du Conseil municipal : 02 juillet 2025

Présents :

BIETTE Bernard, DELALANDE Anne-Marie, PICORY Françoise, MORISSEAU Sébastien, ROQUIGNY Clara, ROUMIER Sophie, BOURDILLON Jean-Luc, DE MEULEMESTER Emmanuel, CARTIER Ludovic, NEUVEU Martine, PICHON Lionel, BOTHEREAU Isabelle, MONIERE Karine, RIVIERE Aurore

Absents :

GAULTIER Etienne pouvoir à PICORY Françoise

PINAULT Jean-Luc

FRANKE Nathalie

REBSTOCK David

DEDONCKER Jeremy

Secrétaire de séance : BOTHEREAU Isabelle

Le quorum est atteint.

Présents : 14	Représentés : 1	Votants : 15	Absents : 4
---------------	-----------------	--------------	-------------

Ouverture de la séance à 19h00.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025 qui est signé par M. Bernard BIETTE, Maire et président de séance et Mme Sophie ROUMIER, secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 2025 – 35 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes val de cher-controis dans le cadre d'un accord local

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition du Conseil communautaire de la Communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale (droit commun) à 55. sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 62. (nombre de sièges proposé selon un accord local) le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	6787	7
SELLES-SUR-CHER	4225	4

MONTRICHARD VAL DE CHER	3641	4
SAINT-AIGNAN-SUR-CHER	2826	3
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	2711	3
NOYERS-SUR-CHER	2654	2
CHATILLON-SUR-CHER	1661	2
SOINGS-EN-SOLOGNE	1570	2
PONTLEVOY	1537	2
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	1458	2
FAVEROLLES-SUR-CHER	1426	2
FRESNES	1199	2
THESEE	1171	2
MAREUIL-SUR-CHER	1155	2
SASSAY	1110	2
CHISSAY-EN-TOURAIN	1076	2
MEUSNES	1039	2
MONTHOU-SUR-CHER	993	2
SEIGY	982	1
CHEMERY	944	1
VALLIERES-LES-GRANDES	944	1
ANGE	801	1
POUILLE	786	1
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	777	1
COUDES	534	1
CHATEAUVIEUX	524	1
COUFFY	503	1
GY-EN-SOLOGNE	496	1
OISLY	390	1
CHOUSSY	352	1
MEHERS	308	1
LASSAY-SUR-CROISNE	243	1
ROUGEOU	161	1

Total des sièges répartis : 62

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Cher-Controis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de fixer, à 62 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Cher-Controis réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	6787	7
SELLES-SUR-CHER	4225	4
MONTRICHARD VAL DE CHER	3641	4
SAINT-AIGNAN-SUR-CHER	2826	3
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	2711	3
NOYERS-SUR-CHER	2654	2
CHATILLON-SUR-CHER	1661	2
SOINGS-EN-SOLOGNE	1570	2
PONTLEVOY	1537	2
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	1458	2
FAVEROLLES-SUR-CHER	1426	2
FRESNES	1199	2
THESEE	1171	2
MAREUIL-SUR-CHER	1155	2
SASSAY	1110	2
CHISSAY-EN-TOURAIN	1076	2
MEUSNES	1039	2
MONTHOU-SUR-CHER	993	2
SEIGY	982	1
CHEMERY	944	1
VALLIERES-LES-GRANDES	944	1
ANGE	801	1
POUILLE	786	1
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	777	1
COUDES	534	1
CHATEAUVIEUX	524	1
COUFFY	503	1
GY-EN-SOLOGNE	496	1
OISLY	390	1
CHOUSSY	352	1
MEHERS	308	1
LASSAY-SUR-CROISNE	243	1
ROUGEOU	161	1

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2025 – 30 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet

Monsieur ou Madame Le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Il convient de répondre aux besoins des services techniques. Dans ce cadre le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35/35ème.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints technique au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C.

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier des qualifications exigées et, si possible, d'une expérience professionnelle correspondant à la fiche de poste.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut détenu par le fonctionnaire au moment du recrutement sur le grade d'adjoint technique territorial.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet.

la fiche de poste.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut détenu par le fonctionnaire au moment du recrutement sur le grade d'adjoint technique territorial.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du ou des cadre d'emplois des adjoints techniques,

Considérant le tableau des effectifs,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'adjoint d'accueil à temps complet à raison de 35/35ème, de catégorie C, au grade d'adjoint technique relevant du ou des cadre d'emplois des adjoints techniques.

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier des qualifications exigées et, si possible, d'une expérience professionnelle correspondant à la fiche de poste.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025 – 34 : Création de deux emplois non permanents pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (Article L.332-23 du Code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du renforcement des équipes lors des congés ou pour un accroissement temporaire d'activité, la commune de Soings-en-Sologne souhaite créer deux emplois non permanents d'adjoint technique à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions d'agent technique au titre de l'exercice 2025, à compter du 1er juillet 2025.

Ces emplois seront pourvus par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois.

Ces emplois seront pourvus par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des Adjoints techniques au grade d'Adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer deux emplois non permanents d'Adjoint technique à temps complet (35/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions de renfort des équipes, à compter du 1er juillet 2025, et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour renforcer les équipes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

De créer deux emplois non permanents d'adjoint technique à temps complet de catégorie C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux agents contractuels sur le fondement de l'article 332-23 2° du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

Article 4 :

De préciser que ces contrats seront d'une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois consécutifs.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique du cadre d'emplois des Adjoints techniques.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025 – 36 : Adhésion au contrat groupé de garantie de maintien de salaire de la Raspa

Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale a négocié un contrat groupé garantie maintien de salaire auquel les agents municipaux souhaitent adhérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n°41.2022 du 15 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Soings-en-Sologne de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°49 du 09 juin 2023 ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les entités RASPA et Commune disposent chacune de leur propre numéro de Siret, ce qui présente une anomalie dans la gestion des déclarations de sinistre auprès de la Mutuelle. Il y a lieu de préciser à la délibération du 09 juin 2023 que le statut des personnels relevant de la RASPA est celui d'Agent municipal et de considérer que l'ensemble des personnels municipaux sont adhérents de droit au contrat groupe d'assurance conclu entre la mutuelle Territoria et la Commune avec effet au 1^{er} janvier 2024. Par ailleurs la liste du personnel transmise à l'appui du contrat intégrait déjà tous les personnels cités.

Les autres termes de la délibération du 9 juin 2023 demeurent inchangés.

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement. Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer. Au choix de la collectivité ou de l'établissement public Maintien de la participation financière

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 25€ (montant mensuel brut/ agent).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire. Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion. Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 300€ et les frais annuels de gestion sont de 150€, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2024,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité/ l'établissement public de Soings-en-Sologne et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale, Cette disposition prendra effet au 1er janvier 2024
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.
- ***Précise que le statut des personnels relevant de la RASPA est celui d'agent municipal et de considérer que l'ensemble des personnels municipaux sont adhérents de droit au contrat groupe d'assurance conclu entre la mutuelle Territoria et la Commune avec effet au 1^{er} janvier 2024.***

MARCHÉ PUBLIC

Délibération n° 2025 – 31 : Marché de construction de locaux associatifs et d'un bâtiment à usage de garage

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2123-1-1 et R2123-4 relatifs au marché à procédure adaptée,

Vu la délibération n°7 du 18 janvier 2024 approuvant le projet de construction de locaux associatifs et d'un bâtiment à usage de garage,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 14 avril 2025,

Vu le rapport technique d'analyse des offres examiné lors de la commission d'analyse des offres du 13 juin 2025,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer les pièces du marché avec les entreprises retenues suivantes :

LOT	Entreprise retenue	Prix HT	Prix TTC
LOT 1 : VRD Aménagements extérieurs	SERVA TP	44 000 €	52 800 €
LOT 2 : Maçonnerie – B.A	SOUPIRON	165 256 €	198 307.02 €
LOT 3 : Charpente – couverture – ardoises – zinguerie Couverture ardoise et zinc	La passion du toit	162 010.20 €	194 412.24 €
LOT 4 : Menuiseries extérieurs Aluminium et PVC	Caille	70 000 €	84 000 €
LOT 5 : Cloisons et sèches	Kraszewski	37 991.49 €	45 589.79 €
LOT 6 : Faux plafonds	Plafetech	8 060.66 €	9 672.79 €
LOT 7 : Menuiseries intérieures bois	Menuiseries Crosnier	17 023.69 €	20 408.29 €
LOT 8 : Carrelages - faïences	SRS	26 496.20 €	31 795.44 €
LOT 9 : Peinture	SPB	15 111.39 €	18 133.67 €
LOT 10 : Plomberie - sanitaire	Sogeclima	13 700 €	16 440 €
LOT 11 : Chauffage PAC - ventilation	Sogeclima	52 440 €	62 928 €
LOT 12 : Électricité	Ménage électricité	42 416.75 €	50 900.10 €
	Total	654 506.38 €	764 999.46 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Approuve l'attribution du marché aux entreprises citées pour un montant global de 654 506,38 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le dit marché et tous les actes y afférents.

Monsieur le Maire précise au conseil que la dimension totale des salles des associations est 300 m².

FINANCES

Délibération n° 2025 – 32 : Modification des tarifs pour la location des chalets en 2025

Vu la délibération n° 97 du 10 décembre 2024.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de préciser les dates d'application des tarifs de location des chalets aux travailleurs saisonniers. Cette délibération remplace la délibération n° 97 du 10 décembre 2024.

Du 01/01/2025 au 30/04/2025

1 semaine : 162€
2 semaines : 272€
3^{ème} semaine et suivantes : 139€
2 nuits : 61€
Nuit supplémentaire : 29€

Du 01/05/2025 au 31/08/2025

1 semaine : 410€
2 semaines : 696€
3^{ème} semaine et suivantes : 278€
2 nuits : 142€
Nuit supplémentaire : 61€

Du 01/09/2025 au 31/10/2025 :

1 semaine : 283€
2 semaines : 481€
3^{ème} semaine et suivantes : 191€
2nuits : 97€
Nuit supplémentaire : 42€

Du 01/11/2025 au 31/12/2025

1 semaine : 162€
2 semaines : 272€
3^{ème} semaine et suivantes : 139€
2 nuits : 61€
Nuit supplémentaire : 29€

Supplément animaux (1 par chalet) : 30€ semaine. Caution : 200€/logement + 300€ par animal

Supplément chauffage électrique : 5,30€/jour d'octobre à avril, 3,20€/jour de mai à septembre. Taxe de séjour à régler sur place : 0.55€/personne/jour (tarif indicatif, susceptible de modifications)

Pendant les vacances scolaires, séjours à la semaine uniquement pas de cours séjours.

Location au mois pour loger des travailleurs saisonniers :

- 795.00€ du 1^{er} janvier au 31 mai 2025
- 540.00€ du 1^{er} juin au 30 septembre 2025
- 795.00€ du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025

Délibération n° 2025 – 33 : Attribution des subventions aux associations pour l'année 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder les subventions suivantes aux associations

Associations	Accordé en 2024	Demandé en 2025	Accordé en 2025
AÏKIDO	350.00		350 €
UNC AFN	500.00	500 €	500 €
Association sportive Football	30 500.00	20 000 €	20 000 €
Look in the Rétro	200.00		
Coopérative scolaire	1000.00		1 000 €
MJC	1 000.00		1 000 €
La Farandole – APE Soings	1 500.00	1500 €	1500 €
Les Volants Solognots	900.00	900 €	900 €
Comité des Fêtes		1 500 €	1 500 €
ADMR Saint-Aignan - Selles S/Cher	656.80	650 €	650 €
Chambre des métiers 37	80.00 (1élève)	80 € 1 élève	80 €
CMA Blois	400.00 (5 élèves)		400 €
CFA BTP 37	80.00 (1élève)	Non précisé 1 élève	80 €
Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté	200.00		200 €
GRAHS SOLOGNE		200 €	
Téléthon	200.00	Non précisé	200 €
Association conciliateurs de justice	50.00	Non précisé	50 €
CDER (sécurité routière)	288.00 élèves)	(48 602 € 67 élèves	602 €
GIDEC de Sologne	37.00		37 €
Souvenir français	50.00		50 €
Amicale de Touraine	200.00		
JSP de Contres	100.00	100 €	100 €
Association de pêche étang chapitre	100.00		100 €
Association des secrétaires de mairie		Non précisé	50 €
CFA de la MFEO de SORIGNY		Non précisé 1 élève	80 €
LEAP BOISSAY		Non précisé 2 élèves	160 €
Resto du Cœur		Non précisé	

A la demande du conseil Municipal les sommes de 200€ pour le Téléthon et de 50 € pour l'Association des Secrétaires de Mairie seront ajoutées aux subventions.

Délibération n° 2025 – 37 : Décision modificative n°1 – Budget Communal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-5 et L. 2311-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 19 du 14 avril 2025 relative au vote du budget primitif 2025,

Considérant qu'un mandat n° 77 a été émis sur le chapitre 14 alors qu'aucun crédit n'a été voté au budget primitif 2025,

Considérant la nécessité de régulariser cette situation par une décision modificative ainsi qu'il suit :

BUDGET COMMUNAL											
Section Fonctionnement						Section Investissement					
Dépenses			Recettes			Dépenses			Recettes		
BP	DM	Alloué	BP	DM	Alloué	BP	DM	Alloué	BP	DM	Alloué
Chapitre 14.											
Article 74119 = 0 €	+35 €	35 €									
Article 6064 = 8000 €	-35 €	7965 €									

Le conseil municipal approuve la décision modificative n°1 au budget de la commune.

Délibération n° 2025 – 38 : Coût de la classe de Mer du 02 au 06 juin 2025

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le coût de la classe de mer, ayant eu lieu du 02 au 06 juin 2025 est le suivant : 6663.60 € pour le séjour et 3149,09 € pour le transport, soit un total de 9812.69 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que la commune prenne en charge une partie de la dépense totale du séjour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que la commune prendra en charge 60% du prix du séjour, soit 5785.65 € (289.28 € par enfant), il restera ainsi à la charge des parents 150 € par enfant. L'association des parents d'élèves « La Farandole » participera également au financement du voyage à hauteur de 1027.04 € soit 51.35 € par enfant.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'assemblée est informée :

- Qu'à compter du mois de septembre 2025 la régie périscolaire sera supprimée. La cantine et le périscolaire seront facturés mensuellement et simultanément. Les familles pourront effectuer leur paiement par internet ou au bureau de tabac de SOINGS EN SOLOGNE.
- Que des travaux d'entretien des salles et locaux communaux sont à prévoir en fin d'année 2025 : remplacement des rideaux de la salle des fêtes pour un coût de 10 000€ / changement de la chaudière de la RASPA – éventuelle possibilité de récupérer celle de l'ancienne école ? / redescendre les frigos de la cantine – devis en cours auprès d'EDCP et froid service / changement des luminaires du gymnase pour un coût 54 000€.

Clôture de la séance à 19h42.

Le 09 juillet 2025
Le Maire,
Bernard BIETTE

La secrétaire de séance
Isabelle BOTHEREAU

